

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS  
POUR L'AMENAGEMENT DES PISTES CYCLABLES  
ENTRE LA CCPC ET LA COMMUNE DE TEMPLEUVE-EN-PEVELE**

Désignation des parties au contrat

Entre,

**La commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE**

Représentée par son maire, M. Luc MONNET

Dûment habilité par délibération de son conseil municipal en date du .....

D'une part,

Et

**La Communauté de communes du Pévèle Carembault**

Représentée par son Président, M. Jean-Luc DETAVERNIER

Dûment habilité par délibération de son conseil communautaire n°2017/147 en date du .....

D'autre part,

Textes de références

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les articles L.1321-1, L.1321-2 à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015.

Vu la délibération n°2015 / 225 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2015, relative à la définition des compétences de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2016, portant modifications statutaires de la CCPC,

Vu la délibération n°2015/226 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015, relative à la définition de l'intérêt communautaire au sein des compétences de la Communauté de Communes Pévèle Carembault,

Considérant que les voiries des pôles d'échanges d'ORCHIES et de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, ainsi que les liaisons douces desservant le pôle d'échanges de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, sont d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté de communes désire réaliser une piste cyclable desservant le pôle d'échanges de TEMPLEUVE-EN-PEVELE.

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de la voie transférée en précisant sa consistance, sa situation juridique, son état général ainsi que l'évaluation de sa remise en état ;

Les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1

##### Objet de la mise à disposition

La Communauté de communes Pévèle Carembault exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ». Sont d'intérêt communautaire les liaisons douces desservant le pôle d'échange de Templeuve

La commune de TEMPLEUVE met à disposition une partie de sa propriété pour l'exercice de cette compétence communautaire.

La présente convention a pour objet de régler contractuellement cette situation entre la CCPC et la commune de TEMPLEUVE.

#### Article 2

##### Emprise considérée

Par accord entre les parties, les emprises suivantes sont mises à disposition de la Communauté de communes Pévèle Carembault par la commune de TEMPLEUVE :

Emprises situées en bordure de la rue des 4 Cornets :

- Une partie de la parcelle C 795 (30 m<sup>2</sup>) ;
- Une partie de la parcelle C 796 (147 m<sup>2</sup>) ;
- Parcelle C 797 p pour 263 m<sup>2</sup>.

Emprise située en bordure de la rue de la Caillère :

- Une partie de la parcelle C 2146 (131 m<sup>2</sup>).

Le plan joint en annexe de la convention reprend les emprises.

#### Article 4

##### Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée illimitée. Elle prend fin de droit si la voirie considérée n'était plus considérée d'intérêt communautaire dans les statuts de la CCPC.

#### Article 5

##### Aspects financiers

La voirie considérée à l'article 2 est mise à disposition à titre gratuit.

#### Article 6

##### État des emprises

La commune de TEMPLEUVE met à disposition des emprises situées en bordure de voirie.

La Communauté de communes procédera à l'aménagement de pistes cyclables et s'engage à en assurer l'entretien.

Article 7

Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à : .....

Le : .....

Mairie de TEMPLEUVE-EN-PEVELE	Communauté de communes Pévèle Carembault
Signature du maire et cachet	Signature du Président et cachet

Annexes

- Plan des emprises mises à disposition.